

ENTENTE SPÉCIFIQUE

*sur le financement de MISA, organisme chargé de la mise en œuvre
de la stratégie régionale du créneau d'excellence Techno-mines souterraines
dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue*

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, monsieur Raymond Bachand, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « MDEIE »

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné « Emploi-Québec »

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, madame Julie Boulet, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MRNF »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désignée le « MAMR »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22-1.), représentée par le président, monsieur Jean-Pierre Charron, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 12 juin 2008 et portant le numéro 083-08, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « CRÉ »

ET

MINES, INNOVATIONS, SOLUTIONS ET APPLICATIONS (MISA), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ., c. C-38), représentée par le président, monsieur Marcel Faucher, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adopté le 26 octobre 2007 et portant le numéro 07-CA-04, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée « MISA »

ET

IAMGOLD CORPORATION, personne morale incorporée sous le régime fédéral en vertu de la Loi 104 sur les sociétés par actions, représentée par le surintendant général de la mine Mouska, monsieur Alain Grenier, dûment autorisé en vertu de son rôle de représentant de l'entreprise auprès de MISA, agissant ici pour et au nom de l'industrie minière de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,

ci-après désignée « IAMGOLD »

ci-après désignés les « PARTIES »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,
monsieur David Whissell, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

LE COMITÉ RÉGIONAL ACCORD, représenté par monsieur Raymond Grenier, président.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions indique que le ministère a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE l'article 21.6 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions prévoit que la Conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional et qu'à cet effet, le Ministère conclut avec la Conférence régionale des élus une entente déterminant les conditions que celle-ci s'engage à respecter, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.7 de cette même loi, la Conférence régionale des élus peut conclure également avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités; notamment pour la mise en œuvre de priorités et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales et que, le 3 février 2005, en vertu d'une résolution de son caucus, la CRÉ reconnaissait le conseil d'administration du créneau Techno-mines souterraines comme interlocuteur privilégié de la CRÉ afin d'assurer le plan de mise en œuvre de ce créneau en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le rôle du MDEIE est d'accompagner la réalisation des travaux issus du projet ACCORD de chacune des régions du Québec et sa mission qui est de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE la mission d'Emploi-Québec consiste notamment à contribuer, de concert avec les partenaires du marché du travail, à développer l'emploi et la main-d'œuvre et à lutter contre le chômage dans une perspective de développement économique et social et de l'importance du secteur minier dans le développement économique et la création d'emplois en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'un comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie minière du Québec a été mis en place, que les travaux de ce comité sont amorcés et que des actions complémentaires devront être réalisées dans les régions couvertes par ce secteur d'activités, notamment l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le comité régional ACCORD Abitibi-Témiscamingue concluaient, en mars 2006, la signature d'une entente de mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action du créneau d'excellence Techno-mines souterraines ayant pour objet de reconnaître et d'approuver la stratégie et le plan d'action 2005-2010 proposés pour le développement du créneau et d'appuyer la réalisation des actions contenues dans le plan d'action;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le comité régional ACCORD appuyaient la mise en place de l'organisme MISA lors de son lancement en novembre 2005 et le reconnaissaient comme organisme maître d'œuvre de la stratégie de développement du créneau Techno-mines souterraines;

ATTENDU QUE le contexte actuel est très favorable à la mise en place d'un système productif minier de classe mondiale en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE MISA est un organisme à but non lucratif incorporé en avril 2005 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies dont les objectifs sont les suivants :

- soutenir et promouvoir, par tous les moyens jugés efficaces, nécessaires et légaux, le développement du créneau d'excellence Techno-mines souterraines, reconnu comme créneau leader en Abitibi-Témiscamingue et dont le Nord-du-Québec est associé;
- permettre aux régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec et par le fait même, au Québec, d'occuper une place prépondérante sur l'échiquier mondial de l'exploitation minière souterraine des gisements de métaux de base, précieux et de diamants;
- miser sur la concertation entre les acteurs du système productif et sur la proximité géographique du potentiel minéral des territoires de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec pour mettre en oeuvre la stratégie de développement du créneau d'excellence Techno-mines souterraines.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les noms, abréviations et acronymes utilisés ont le sens suivant :

ACCORD Action concertée de coopération régionale de développement. Stratégie initiée par le gouvernement du Québec qui vise à construire un système productif régional compétitif sur le plan nord-américain et mondial dans chacune des régions du Québec, par l'identification et le développement de créneaux d'excellence qui pourront devenir leur image de marque.

MISA Mines, Innovations, Solutions et Applications

Filières d'experts Les filières d'experts sont des comités formés d'acteurs concernés par le développement d'un secteur lié au créneau d'excellence. Ces comités ont la responsabilité d'initier des projets et activités à l'intérieur du créneau. On compte six filières d'experts couvrant les principales étapes du cycle de vie d'un projet minier, soit :

- Géosciences et Forages
- SOREDEM - Extraction du roc
- Traitement de minerai
- Équipementiers
- Environnement
- Formation et main-d'œuvre

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente associe les PARTIES afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie du créneau d'excellence Techno-mines souterraines en Abitibi-Témiscamingue en assurant le fonctionnement de l'organisme maître d'œuvre, MISA, chargé du suivi et de la coordination de cette stratégie ainsi que de la réalisation du plan d'action du créneau, et ce, par la mise en commun de ressources financières ou autres dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux PARTIES concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Par cette entente, les PARTIES poursuivent les objectifs suivants :

- Assurer la réalisation des projets identifiés par les filières d'experts et issus du plan d'action;
- Réaliser une mise à jour annuelle du plan d'action;
- Assurer la représentation et promouvoir le créneau d'excellence Techno-mines souterraines afin d'assurer le rayonnement de l'expertise minière régionale;
- Encourager et supporter la convergence et la synergie des interventions de l'ensemble des partenaires du secteur minier.

4. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

4.1 Engagements du MDEIE

- Verser annuellement à MISA un montant de 80 000 \$ pour une période de trois ans à même le Fonds de développement des créneaux d'excellence;
- Participer, au besoin, aux travaux de MISA et de ses filières d'experts;
- Participer au comité de suivi et d'évaluation.

4.2 Engagements d'Emploi-Québec

- Verser annuellement à MISA un montant de 70 000 \$ pour une période de trois ans à même le Fonds de développement du marché du travail selon les normes prévues pour la mesure « Concertation pour l'emploi »;
- Participer aux travaux de MISA et de ses filières d'experts, notamment en les conseillant sur les stratégies à mettre en œuvre au niveau de l'emploi;
- Participer au comité de suivi et d'évaluation.

4.3 Engagements de la CRÉ

- Verser annuellement à MISA un montant de 70 000 \$ pour une période de trois ans à même le Fonds de développement régional;
- Participer, au besoin, aux travaux de MISA et de ses filières d'experts;
- Mettre en place et participer au comité de suivi et d'évaluation.

4.4 Engagements du MRNF

- Verser annuellement à MISA un montant de 10 000 \$ pour une période de trois ans;
- Participer, au besoin, aux travaux de MISA et de ses filières d'experts;
- Participer au comité de suivi et d'évaluation.

4.5 Engagements de IAMGOLD

- Assurer un soutien logistique en fournissant les locaux et les équipements nécessaires aux activités de MISA, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ annuellement pour une période de trois ans;
- Participer, au besoin, aux travaux de MISA et de ses filières d'experts.

4.6 Engagements de MISA

- D'ici l'échéance de l'entente, développer une stratégie visant à augmenter la participation financière des entreprises privées, réduisant ainsi celle des organismes publics et parapublics afin d'assurer sa pérennité;

- Déposer annuellement une mise à jour du plan de mise en œuvre du créneau, un plan d'action et un budget annuel de fonctionnement de MISA tel que prévu à l'article 5.1;
- Présenter et déposer au comité de suivi et d'évaluation, en octobre de chaque année, un rapport d'activité intérimaire de mi-mandat faisant état de l'évolution des travaux;
- Déposer et présenter annuellement au comité de suivi et d'évaluation un rapport d'activité selon les exigences décrites à l'article 9.2;
- Tenir une comptabilité distincte des dépenses effectuées dans le cadre de cette entente;
- Déposer, à la fin de l'entente, un rapport final sur l'utilisation des sommes versées dans le cadre de la présente entente.

4.7 Engagements du MAMR

- Convoquer, au moins deux fois par année, le comité d'évaluation et de suivi, en assumer la présidence, son secrétariat et sa correspondance;
- Favoriser la collaboration et la concertation des parties pour la mise en œuvre de l'entente;
- Faciliter, dans la mesure de ses compétences et des moyens dont il dispose, l'atteinte des buts et des objectifs de l'entente;
- Coordonner les actions interministérielles.

5. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

5.1 Modalités de versements des contributions financières

Pour la première année de l'entente, soit pour l'exercice financier 2008-2009, les contributions financières de chacune des parties seront versées dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables à chacune des PARTIES sur réception de l'entente dûment signée, de la mise à jour du plan de mise en œuvre du créneau, du plan d'action annuel et du budget annuel de fonctionnement de MISA.

Pour les années subséquentes, les versements seront effectués à MISA dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables à chacune des PARTIES dans la mesure où le comité de suivi et d'évaluation prévu à l'article 9 aura fait aux PARTIES une recommandation en ce sens.

6. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	TOTAL
MDEIE	80 000 \$	80 000 \$	80 000 \$	240 000 \$
Emploi-Québec	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	210 000 \$
CRÉ	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	210 000 \$
MRNF	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
IAMGOLD*	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	75 000 \$
Total	255 000 \$	255 000 \$	255 000 \$	765 000 \$

* La participation de l'industrie minière se concrétise par une contribution matérielle au projet évaluée à 25 000 \$ annuellement.

7. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente entente a pour territoire d'application la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

8. DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant sa date de signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2008 et prend fin le 31 mars 2011.

À l'expiration de la présente entente, MISA doit rembourser, au prorata des contributions financières des parties, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

9. SUIVI ET ÉVALUATION

9.1 Composition du comité de suivi et d'évaluation

Les PARTIES conviennent de mettre en place un comité de suivi et d'évaluation constitué des personnes représentant chacun des ministères impliqués et d'un représentant de la CRÉ. Le comité sera composé de :

- Un représentant du MDEIE;
- Un représentant d'Emploi-Québec;
- Un représentant du MRNF;
- Un représentant du MAMR;
- Un représentant de la CRÉ;

9.2 Mandat du comité de suivi et d'évaluation

Le comité a le mandat d'évaluer et de faire le point sur l'évolution des travaux de MISA à chaque année. Pour ce faire, il établit un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs lui permettant de vérifier l'atteinte des objectifs visés à l'article 3.

En octobre de chaque année, il analyse le rapport d'activité intérimaire faisant état de l'évolution des travaux et informe les PARTIES de toutes irrégularités, s'il y a lieu. À la fin de chaque année financière, le comité évalue le rapport d'activité faisant état des résultats obtenus et de l'utilisation des sommes allouées, le plan d'action et le budget annuel pour l'année à venir, et recommande ou non aux PARTIES le versement des contributions financières tel que décrit à l'article 5.1.

Pour la troisième année, le comité a également le mandat d'évaluer la pertinence de maintenir ou non le niveau des contributions financières et d'en faire une recommandation aux PARTIES.

Les PARTIES conviennent que l'évaluation sera effectuée de la manière choisie par le comité, en tenant compte minimalement des indicateurs suivants :

- les réalisations du plan de mise en œuvre du créneau;
- la mise à jour annuelle du plan de mise en œuvre du créneau;
- la réalisation d'activités promotionnelles;
- des relations et des collaborations avec les acteurs du système productif minier.

Les PARTIES conviennent de procéder à une évaluation de l'entente à son expiration et de confier ce mandat au comité de suivi et d'évaluation. Cette évaluation devra être effectuée avant tout renouvellement ou prolongation de la présente entente, le cas échéant.

10. RÉSILIATION

Si l'une des PARTIES est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres PARTIES se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les PARTIES, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, MISA s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par la présente entente.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c-24.01).

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

13. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de l'article 10 et aux fins de la présente entente, les PARTIES conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par courrier :

Pour le MDEIE :

Monsieur Gilles Quintal
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 202
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour le MESS :

Monsieur Luc Dupuis
Directeur régional
Emploi-Québec
180, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour le MRNF :

Monsieur Martin Gingras
Directeur général régional
70, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Pour le MAMR :

Monsieur Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour la CRÉ :

Madame Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour MISA :

Monsieur Marcel Faucher
Président
C.P. 970
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Pour IAMGOLD :

Monsieur Alain Grenier
Surintendant général de la mine Mouska
C.P. 970
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C8

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis aux autres PARTIES.

14. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les PARTIES, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les PARTIES reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la CRÉ, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des PARTIES et des intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les PARTIES s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les PARTIES s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux récipiendaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les PARTIES acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les PARTIES et les intervenants doivent être informées, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

16. SIGNATURES

Les PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

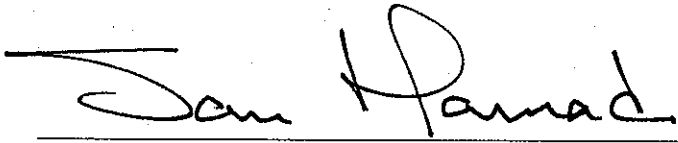
EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé :

RB.LJ

13 00 21 2008

Raymond Bachand
Ministre du Développement économique, de
l'Innovation et de l'Exportation

Date



Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

14 / 08 / 08

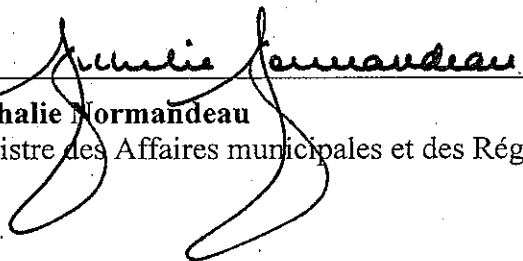
Date

Julie Boulet

Julie Boulet
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

2008-08-29

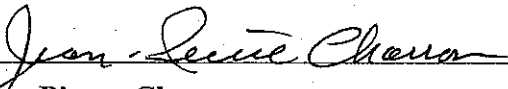
Date




Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

2008 - 07 - 31

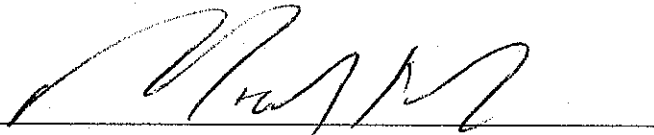
Date



Jean-Pierre Charron
Président
Conférence régionale des élus de
l'Abitibi-Témiscamingue



Date



Marcel Faucher
Président
Mines, Innovations, Solutions et Applications

8.007.2009

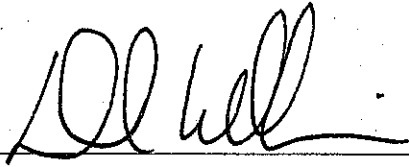
Date



Alain Grenier
Surintendant général de mine Mouska
IAMGOLD Corporation

2008/10/09

Date



David Whissell
Ministre responsable de la région de
l'Abitibi-Témiscamingue

25 SEPT. 2008

Date